

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-24

Objet : Convention d'occupation de locaux en vue d'organiser l'évènement « Octobre Rose » au domaine de Candé

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 5 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;

Vu le projet de convention d'occupation de locaux et sites départementaux par des tiers, annexé à la présente décision ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de l'évènement « Octobre Rose » qui se déroulera le 13 octobre 2024 au domaine de Candé, il est nécessaire que la commune de Monts signe une convention d'occupation de locaux avec le conseil départemental d'Indre-et-Loire, propriétaire du site ;

DÉCIDE

Article 1

De conclure avec le conseil départemental d'Indre-et-Loire, propriétaire du site, une convention d'occupation de locaux en vue d'organiser l'évènement « Octobre Rose » le 13 octobre 2024 au domaine de Candé à Monts.

Le conseil départemental mettra à disposition de la commune de Monts, l'esplanade, deux classes des communs et les sentiers de randonnées du domaine de Candé du 11 au 14 octobre 2024.

Article 2

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 27 mai 2024,

Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**



Z